



**PROCES-VERBAL
CONSEIL SYNDICAL
Vendredi 18 avril 2025 à 18 heures 30
A la Salle des fêtes de Bosc-Hyons**

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi dix-huit avril à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Bosc-Hyons, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BROUX, Président du S.A.E.P.A. du Bray Sud.

Date de convocation : 11 avril 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 50

Date d'affichage : 11 avril 2025

Présents : 35

Votants : 35 + 3 pouvoirs

Exprimés : 29 (17 voix pour, 12 voix contre)

Votes Blancs : 8 (7 bulletins vierges et une enveloppe vide)

Vote nul : 1

Absents : 12

Etaient Présents Mesdames et Messieurs les conseillers syndicaux suivants :

DESCHAMPS Françoise, LAIR Daniel, RIMBERT Dominique, LAMMERANT Antoine, COFFRE Francis, QUESNEY Yves, BROUX Emmanuel, ROUSSEL Pascal, COSQUER Jean-Luc, LEROY Alain, THUILLIEZ Michel, FREYTAG Odile, FLEURY Gérard, BANCE Philippe, LELOUARD Patrick, VIGER Frédérique, LETONDEUR Robert, LEGER Gérard, CANU Jean-Noël, DUCHATEL Jacques, LEGAY Pascal, DEVIN René, LUCET Bruno, GRISEL Jérôme, SOULEZ Lionel, NORMAND Francis, MANSIER Françoise, LETELLIER Jean-Marie, FRERE Patrick, CARPENTIER Sylviane, ROUET Philippe, BUT Dominique, DUPARD Raymond, GUERIN Roger, MOENS Jean-Luc.

Absents ayant donné pouvoir :

LESUEUR Gérard pouvoir à BROUX Emmanuel

GAILLON Jean-Marc pouvoir à BUT Dominique

GUERBETTE Christophe pouvoir à GRISEL Jérôme

Absents : NIRLO Jean-Marie, RABOURDIN Mathilde, NOËL François-Marie, PICARD Eric, GALLO Germain, GATINE François, LEVILLAIN Guillaume, de WINTER Nicolas, POREZ Jean-Paul, VERVAEKE François, DOCHY François, LECOURT Dominique.

Monsieur Dominique RIMBERT est élu secrétaire de séance.

1. Approbation du compte rendu de réunion du mardi 26 novembre 2024

Le procès-verbal de la réunion est après lecture approuvé à l'unanimité.

2. Approbation du compte rendu de réunion du lundi 10 mars 2025

Le procès-verbal de la précédente réunion est après lecture approuvé à l'unanimité.

3. Délibération 2025 03 : Demande de protection fonctionnelle d'un agent du syndicat

EXPOSÉ

L'employeur public doit protéger l'agent qui, à raison de ses fonctions :

- est victime d'attaques sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée,
- est poursuivi par un tiers pour faute de service ou fait l'objet de poursuites pénales, à raison de faits, qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Dans certains cas précis, il est également tenu de protéger les ayants-droits de l'agent. Il s'agit de la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle peut être accordée :

- aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ;
- aux agents contractuels ou anciens agents contractuels ;
- à certains membres de la famille des fonctionnaires (conjoint, concubin, partenaire lié par un Pacs, enfants, ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public).

La protection fonctionnelle s'entend comme les mesures de protection et d'assistance mises en œuvre par la collectivité à l'égard de son agent, afin de le protéger et de l'assister contre les attaques dont il fait l'objet dans le cadre de ses fonctions ou en raison de celles-ci.

- La collectivité ou le groupement est ainsi tenue d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales, à l'agent témoin ou placé en garde à vue, ou qui se voit proposer une mesure de composition pénale ou entendu en audition libre. La protection fonctionnelle est également octroyée à l'agent public lorsque sa responsabilité civile est recherchée au titre de ses fonctions.
- **Elle doit également protéger l'agent public contre les violences, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime.**

L'agent souhaitant bénéficier de la protection fonctionnelle doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale, qui est seule compétente pour prendre la décision. La réglementation ne prévoit pas de délai en la matière. La demande peut être sollicitée de manière rétroactive (dans le respect des délais de prescription en matière civile ou pénale au titre des faits concernés).

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle doit être exprimée de manière explicite, et mentionner les faits au titre desquels elle est accordée. Elle doit préciser les modalités d'organisation de la protection, en particulier sa durée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande de protection fonctionnelle vaut refus. Celui-ci peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif.

L'octroi de la protection fonctionnelle aux agents publics permet notamment :

- la prise en charge de frais médicaux dans certains cas ;
- les mesures nécessaires pour faire cesser les attaques contre l'agent victime sollicitant la protection fonctionnelle (par exemple, un changement d'affectation, etc.) ;
- la prise en charge des frais de représentation par un avocat. Pour cela, l'agent doit transmettre le nom de l'avocat choisi et la convention d'honoraires conclue. En parallèle de cette convention d'honoraires, la collectivité peut conclure une convention avec l'avocat de l'agent. Dans le cas où aucune convention n'a été établie avec la collectivité, la prise en charge des frais est réglée directement à l'agent sur présentation des factures qu'il a acquittées. Si la convention établie avec la collectivité comporte une clause en ce sens ou en l'absence de convention, la collectivité peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif (au regard des prestations effectivement accomplies, des justificatifs produits ou des difficultés du dossier). Lorsque les agents publics sont victimes, la réparation de leurs préjudices est directement versée par la collectivité. Celle-ci a la possibilité de se subroger aux droits de la victime, afin d'obtenir des auteurs des faits la restitution des sommes versées à l'agent public. La collectivité dispose également d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Il est donc proposé au Comité syndical :

- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Madame Karine BUQUET, au regard des faits reprochés dans la demande transmise au Président du SAEPA Bray-Sud.

Plus d'un tiers des conseillers syndicaux présents souhaitent voter au scrutin secret. Le vote a donc lieu au scrutin secret.

LE COMITÉ SYNDICAL, à la majorité des suffrages exprimés (17 voix pour, 12 voix contre, 8 votes blancs (7 bulletins vierges et une enveloppe vide) et un vote nul) :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.131-4 à L.134-12 et R.134-1 à R.134-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'agent public doit bénéficier, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ;

Considérant la demande de protection fonctionnelle formulée par Madame Karine BUQUET ;

Considérant la matérialité de l'atteinte volontaire à l'intégrité de l'agent, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages et sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée auprès de l'autorité territoriale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle du SAEPA Bray-Sud est accordée à Madame Karine BUQUET.

ARTICLE 2 : La protection fonctionnelle est accordée selon les modalités suivantes et pour une durée d'un an, au regard de la saisine d'un avocat et de la nécessité de faire cesser les faits reprochés.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

4. Délibération 2025 04 : Convention pour l'échange d'eau en gros avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ons en Bray

Une précédente convention de vente d'eau en gros, signé en 1987 avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ons En Bray et leurs délégataires respectifs, régissait jusqu'à présent cette fourniture. Une révision complète s'est avérée nécessaire.

Monsieur le Président propose de prendre acte de la convention ci-jointe et de l'autoriser à signer la convention actualisée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de vente d'eau en gros jointe à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à agir en demande et en défense pour toute procédure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre et signer tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération 2024 05 : Contrat de territoire eau, climat et biodiversité (CTECB) de l'unité hydrographique de l'Andelle

Vu la délibération n°37/2021 relative à l'approbation du Contrat de territoire eau et climat (CTEC) Andelle et de la stratégie de protection de la ressource en eau du SAEPA du Bray Sud ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray-Sud en date du 31 décembre 2024 ;

Considérant que le 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, « eau, climat et biodiversité », qui engage la période 2025-2030, vise à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique, pour mieux résister à ses effets, qui sont maintenant certains.

Cela se décline par la mise en œuvre de contrats de territoire sur des secteurs à enjeux « eau, climat et biodiversité » (bassin versant, aire d'alimentation de captage...), la mobilisation de maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

3 Rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ - Téléphone : 02 32 89 04 11 Fax : 02 78 08 58 20

Mail : secretariat@saepabraysud.fr

www.saepabraysud.fr

Les différents partenaires qui seront associés à l'élaboration d'un contrat territorial porté par le SYMA sur le territoire de l'Andelle sont présentés ci-dessous :

- L'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Les Fédérations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime et de l'Eure (FDPPMA 76 et 27) ;
- Le Syndicat d'adduction en Eau Potable et d'Assainissement du Bray Sud (SAEPA du Bray Sud);
- Le Syndicat d'adduction en Eau Potable et d'Assainissement du Crevon (SIAEPA du Crevon)
- La commune de Forges-les-Eaux ;

Considérant que le SAEPA du Bray Sud souhaite inscrire officiellement le Contrat de Territoire du bassin versant de l'Andelle au sein de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie.

Le projet de contrat de l'Andelle définit les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux, Protection de la ressource en eau, adduction en eau potable, milieux naturels (aquatiques et humides) et érosion-ruissellement sur le territoire du bassin versant de l'Andelle depuis la commune de Serqueux jusqu'à la commune de Pîtres. Par un souci de simplification, le territoire du SAEPA du Bray Sud, en partie sur le bassin versant de l'Andelle et pour partie sur le bassin versant de l'Epte est en totalité rattaché au contrat territorial de l'Andelle.

Ce contrat est un outil de planification à caractère prévisionnel qui engage réciproquement les parties. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'Agence s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite des contraintes budgétaires des parties et de l'évolution des compétences des collectivités.

Considérant que dans son 12^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a instauré de nouvelles règles de financement concernant sa politique d'aides aux investissements.

Considérant que le SYMA, maître d'ouvrage et porteur du contrat territorial Andelle a fait la demande argumentée d'ajouter dans le contrat territorial une programmation d'études et de travaux sur différents sous-bassins versant du territoire de l'Andelle pour la protection des biens et des personnes mais aussi en faveur de la protection des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la biodiversité en aval des propositions d'aménagements.

Considérant que pour pouvoir prétendre à des financements concernant la protection des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau, l'adduction en eau potable, la lutte contre l'érosion et le ruissellement (aménagements d'hydraulique douce) les coordinateurs du contrat territorial de l'Andelle doivent délibérer favorablement à ce contrat.

Différents enjeux ont été fixés afin de tendre vers une meilleure résilience face au réchauffement climatique et l'amélioration de la biodiversité sur le bassin versant de l'Andelle :

- 1 : Pour la protection des milieux aquatiques, humides et de la biodiversité
- 2 : Pour la protection de la ressource en eau
- 3 : Pour la lutte contre l'érosion et le ruissellement,
- 4 : Pour la Sensibilisation des élus et du grand public sur la préservation des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique.

3 Rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ - Téléphone : 02 32 89 04 11 Fax : 02 78 08 58 20

Mail : secretariat@saepabraysud.fr

www.saepabraysud.fr

Le contrat de territoire eau, climat et biodiversité du bassin versant de l'Andelle regroupant un certain nombre d'actions liés à la « protection et la préservation des milieux aquatiques », « la protection de la ressource en eau », et la « lutte contre l'érosion et le ruissellement » s'inscrit dans l'esprit de cette stratégie d'adaptation au changement climatique.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité de :

- Confirmer les modalités du contrat de territoire eau, climat et biodiversité de l'Andelle pour la période (2025/2030) ;
- Donne pouvoir à M. le Président pour signer l'ensemble des documents relatifs à la passation de contrat de territoire de l'Andelle et les éventuels documents s'y rapportant.

6. Délibération 2024 06 : Vote du Compte administratif 2024 et du compte de gestion de Monsieur le Comptable Public du service « Eau Potable » du SAEPA du Bray Sud

Présidé par Monsieur DUPARD Raymond, doyen du conseil syndical.
Monsieur Emmanuel BROUX ne participe pas au vote.

Le compte administratif 2024 du service « Eau » du SAEPA du Bray Sud est en concordance avec le compte de gestion du comptable public.

Le conseil syndical approuve à l'unanimité le compte administratif 2024 du service « Eau » du SAEPA du Bray Sud, lequel se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD EAU - EAU - CA - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF					II
VUE D'ENSEMBLE					A1

EXECUTION DU BUDGET				
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 852 589,55	G 1 173 923,48	G-A 321 333,93
	Section d'investissement	B 2 116 293,32	H 1 996 737,12	H-B -119 556,20
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 1 649 548,10 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 573 472,86 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)	
		=	=	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 3 542 355,73	Q= G+H+I+J 4 820 208,70	=Q-P 1 277 852,97

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 401 500,00	L 401 500,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 401 500,00	= K+L 401 500,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 852 589,55	= G+I+K 2 823 471,58	1 970 882,03
	Section d'investissement	= B+D+F 3 091 266,18	= H+J+L 2 398 237,12	-693 029,06
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 3 943 855,73	= G+H+I+J+K+L 5 221 708,70	1 277 852,97

Délibération 2024 07 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
du service « EAU POTABLE » du SAEPA du Bray Sud

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 1 970 882.03 euros.

Le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	321 333.93 €
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0.00 €
c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u>	1 649 548.10 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	1 970 882.03 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	-693 029.06 €
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	-693 029.06 €
AFFECTATION (2) = d.	1 970 882.03 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	693 029.06 €
3) Report en exploitation R 002	1 277 852.97 €
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Délibération 2024 08 : Vote du Compte administratif 2024 et du compte de gestion de Monsieur le Comptable Public du service « Assainissement collectif » du SAEPA du Bray Sud

Présidé par Monsieur DUPARD Raymond, doyen du conseil syndical.
Monsieur Emmanuel BROUX ne participe pas au vote.

Le compte administratif 2024 du service « Assainissement collectif » du SAEPA du Bray Sud est en concordance avec le compte de gestion du comptable public.

Le conseil syndical approuve à l'unanimité le compte administratif 2024 du service « Assainissement collectif » du SAEPA du Bray Sud, lequel se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD AC - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CA - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 382 702,20	G 572 779,34	G-A 190 077,14
	Section d'investissement	B 1 096 376,60	H 686 080,30	H-B -410 296,30

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 583 480,05 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 127 150,59 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 1 606 229,39	Q= G+H+I+J 1 842 339,69	-Q-P 236 110,30

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 24 857,00	L 24 857,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 24 857,00	= K+L 24 857,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 382 702,20	= G+I+K 1 156 259,39	773 557,19
	Section d'investissement	= B+D+F 1 248 384,19	= H+J+L 710 937,30	-537 446,89
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 1 631 086,39	= G+H+I+J+K+L 1 867 196,69	236 110,30

Délibération 2024 09 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » du SAEPA du Bray Sud

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 773 557.19 euros.

Le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	190 077.14 €
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0.00 €
c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u>	583 480.05 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	773 557.19 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	-537 446.89 €
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	-537 446.89 €
AFFECTATION (2) = d.	773 557.19 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	537 446.89 €
3) Report en exploitation R 002	236 110.30 €
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Délibération 2024 10 : Vote du Compte administratif 2024 et du compte de gestion de Monsieur le Comptable public du service « Assainissement non collectif » du SAEPA du Bray Sud

Présidé par Monsieur DUPARD Raymond, doyen du conseil syndical.

Monsieur Emmanuel BROUX ne participe pas au vote.

Le compte administratif 2024 du service « Assainissement non collectif » du SAEPA du Bray Sud est en concordance avec le compte de gestion du comptable public.

Le conseil syndical approuve à l'unanimité le compte administratif 2024 du service « Assainissement non collectif » du SAEPA du Bray Sud, lequel se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD ANC - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CA - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 126 100,53	G 149 258,36	G-A 23 157,83
	Section d'investissement	B 76 415,91	H 108 222,00	H-B 31 806,09

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 172 771,55 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 405 184,86 (si excédent)

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)	P= A+B+C+D 202 516,44	Q= G+H+I+J 835 436,77	=Q-P 632 920,33

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation = A+C+E 126 100,53	= G+I+K 322 029,91	195 929,38
	Section d'investissement = B+D+F 76 415,91	= H+J+L 513 406,86	436 990,95
	TOTAL CUMULE = A+B+C+D+E+F 202 516,44	= G+H+I+J+K+L 835 436,77	632 920,33

Délibération 2024 11 : Objet : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 du service « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » du SAEPA du Bray Sud

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 195 929.38 euros.

Le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	23 157.83 €
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0.00 €
c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u>	172 771.55 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	195 929.38 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	436 990.95 €
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	195 929.38 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	195 929.38 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

7. Délibération 2024 12 : Vote du Budget Primitif 2025 du service « EAU POTABLE » du SAEPA du Bray Sud

Après en avoir délibéré, le budget primitif 2025 du service « Eau Potable » est voté à la majorité par 34 voix pour dont 1 pouvoir et 4 abstentions dont 2 pouvoirs,

lequel se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD EAU - EAU - BP - 2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
VOTE		
CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 218 306,97	940 454,00
+	+	+
R		
E		
P		
O		
R		
T		
S		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 277 852,97
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	2 218 306,97	2 218 306,97

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE		
CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	1 470 581,00	2 163 610,06
+	+	+
R		
E		
P		
O		
R		
T		
S		
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	401 500,00	401 500,00
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 693 029,06	(si solde positif) 0,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	2 565 110,06	2 565 110,06

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	4 783 417,03	4 783 417,03
----------------------------	---------------------	---------------------

Délibération 2024 13 : Vote du Budget Primitif 2025 du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » du SAEPA du Bray Sud

Après en avoir délibéré, le budget primitif 2025 du service « Assainissement collectif » est voté à la majorité par 34 voix pour dont 1 pouvoir et 4 abstentions dont 2 pouvoirs,

lequel se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD AC - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - BP - 2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	836 153,30	600 043,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 236 110,30
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	836 153,30	836 153,30

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	615 008,00	1 152 454,89
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	24 857,00	24 857,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 537 446,89	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 177 311,89	1 177 311,89

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	2 013 465,19	2 013 465,19
----------------------------	--------------	--------------

Délibération 2024 14 : Vote du Budget Primitif 2025 du service « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » du SAEPA du Bray Sud

Après en avoir délibéré, le budget primitif 2025 du service « Assainissement non collectif » est voté à la majorité par 34 voix pour dont 1 pouvoir et 4 abstentions dont 2 pouvoirs,, lequel se résume de la manière suivante :

SAEPA DU BRAY SUD ANC - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - BP - 2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	335 929,38	140 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 195 929,38
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	335 929,38	335 929,38

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	132 000,00	115 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 436 990,95
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	132 000,00	551 990,95

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	467 929,38	887 920,33
----------------------------	-------------------	-------------------

8. Délibération 2024 15 : Fixation des durées d'amortissement

VU la délibération n°2024_25 du 26 novembre 2024 relative aux durées d'amortissement ;

Monsieur le Président rappelle que l'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables et des subventions pour les 3 budgets.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et par compte.

Il convient d'actualiser (ajout de l'article 21711) et de modifier la durée d'amortissement (compte 21562 à 40 ans au lieu de 10 ans). Le reste des durées reste identique.

Monsieur le Président propose les durées d'amortissement suivantes :

Imputation - Compte	Biens ou catégories de biens amortis	Nomenclature M49- Durée choisie- Nombre d'années
	Bien meuble dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 1000 €	1
20 - IMMOBILISATION INCORPORELLES		
201	Frais d'établissement	5
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Agencement et aménagements de terrains - Terrains nus	10
2125	Agencement et aménagements de terrains - Terrains bâtis	10
2128	Agencement et aménagements de terrains - Autres terrains	10
21311	Stations d'épuration et postes (ouvrage de génie civil)	99
21351	Bâtiments d'exploitation	50
2138	Autres constructions	40
2148	Autres constructions sur sol d'autrui	10
21531	Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau (réseaux d'eau, surpresseur)	40
21532	Réseaux d'assainissement	60
21561	Matériel spécifique d'exploitation - Service de distribution d'eau	40
21562	Matériel spécifique d'exploitation - Service d'assainissement	40
2155	Outillages	2
21711	Terrains nus	5
21751	Installations complexes spécialisées	8
21757	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	50
217531	Installations, matériel et outillage technique - Réseaux d'adduction d'eau	30
217532	Installations, matériel et outillage technique - Réseaux d'assainissement	30
217561	Matériel spécifique d'exploitation - Service de distribution d'eau	30
217562	Matériel spécifique d'exploitation - Service d'assainissement	30
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	5
2182	Matériel de transport	8
2183	Matériel de bureau et informatique	5
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10

Durée d'amortissement des subventions = 40 ans

Services : eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif

Après en avoir délibéré le comité syndical, à l'unanimité :

- Adopte les durées d'amortissement, telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- Décide de les appliquer à partir de la date exécutoire.

9. Délibération 2024 16 : : Admission en non-valeur de titres

Le Trésorier Principal du Syndicat se trouve dans l'impossibilité de recouvrer certains titres de recettes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Service eau potable :**

- **DIT QUE** les sommes sous nommées sont admises en non valeur pour motif « surendettement », et font l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2025 au budget eau « 625 » compte 6542 d'un montant de 7 034.87 euros

- **DIT QUE** les sommes sous nommées sont admises en non valeur pour motif « poursuite sans effet », « RAR inférieur seuil poursuite » et « combinaison infructueuse d'actes », et font l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2025 au budget eau « 625 » compte 6541 d'un montant total de 30 785.79 euros

Exercice	Référence	Imputation	Restes à recouvrer en euros
2016	T-711679510011-3	6541	9,10
2016	T-711679510011-4	6541	9,41
2016	T-711679510011-1	6541	53,80
2016	T-711679510011-2	6541	101,94
Sous total			174,25
2017	T-711677730011-3	6541	14,21
2017	T-711677730011-4	6541	14,70
2018	R-100-117-2	6541	19,72
2017	T-711677730011-1	6541	90,50
2018	R-100-117-1	6541	110,50
2017	T-711677730011-2	6541	159,25
			408,88
2017	T-711678210011-3	6541	15,08
2017	T-711678210011-4	6541	15,60
2017	T-711678210011-1	6541	95,00
2017	T-711678210011-2	6541	169,00
			294,68
2016	T-711679880011-2	6541	1,19
2016	T-711679880011-1	6541	5,09
			6,28
2017	T-701500000073-3	6541	6,23
2017	T-701500000073-2	6541	19,58
2017	T-701500000073-5	6541	26,70
2017	T-701500000073-1	6541	150,50
2017	T-701500000073-4	6541	289,25

			492,26
2015	T-711688900011-1	6541	88,60
2015	T-711688900011-2	6541	142,00
			230,60
2017	T-711680160011-3	6541	0,29
2017	T-711680160011-4	6541	0,30
2017	T-711680160011-1	6541	1,50
2017	T-711680160011-2	6541	3,25
2016	T-711680470011-3	6541	11,60
2016	T-711680470011-4	6541	12,00
2016	T-711680470011-1	6541	77,00
2016	T-711680470011-2	6541	130,00
			235,94
2016	T-711680260011-3	6541	13,34
2016	T-711680260011-4	6541	13,80
2016	T-711680260011-1	6541	86,00
2015	T-711688010011-1	6541	90,39
2015	T-711688010011-2	6541	145,55
2016	T-711680260011-2	6541	149,50
			498,58
2016	T-711680170011-3	6541	30,74
2016	T-711680170011-4	6541	31,80
2016	T-711680170011-1	6541	159,00
2016	T-711680170011-2	6541	344,50
			566,04
2016	T-711679960011-1	6541	0,39
2016	T-711679960011-2	6541	3,19
			3,58
2017	T-711683630011-3	6541	0,58
2017	T-711683630011-2	6541	20,00
2017	T-711683630011-1	6541	20,00
			40,58
2017	T-701500000074-1	6541	1 500,00
			1 500,00
2018	R-100-714-2	6541	10,44
2018	R-100-714-1	6541	62,50
			72,94
2018	R-100-761-2	6541	6,67
2018	R-100-761-1	6541	34,50
			41,17
2016	T-711679610011-3	6541	9,86
2016	T-711679610011-4	6541	10,20
2017	T-711678680011-3	6541	10,44
2017	T-711678680011-4	6541	10,80
2016	T-711679620011-3	6541	13,34
2016	T-711679620011-4	6541	13,80
2017	T-711677910011-3	6541	15,66
2017	T-711677910011-4	6541	16,20
2016	T-711679610011-1	6541	68,00
2017	T-711678680011-1	6541	71,00
2016	T-711679620011-1	6541	86,00
2017	T-711677910011-1	6541	98,00

2016	T-711679610011-2	6541	110,50
2017	T-711678680011-2	6541	117,00
2016	T-711679620011-2	6541	149,50
2017	T-711677910011-2	6541	175,50
			975,80
2017	T-711685410011-3	6541	17,11
2017	T-711685410011-2	6541	20,00
2018	R-100-540-2	6541	26,39
2017	T-711685410011-1	6541	105,50
2018	R-100-540-1	6541	145,00
			314,00
2016	T-711680190011-3	6541	34,80
2017	T-711679940011-3	6541	35,09
2016	T-711680190011-4	6541	36,00
2017	T-711679940011-4	6541	36,30
2016	T-711680350011-3	6541	46,11
2016	T-711680350011-4	6541	47,70
2016	T-711680190011-1	6541	197,00
2017	T-711679940011-1	6541	198,50
2016	T-711680350011-1	6541	251,55
2016	T-711680190011-2	6541	390,00
2017	T-711679940011-2	6541	393,25
2016	T-711680350011-2	6541	516,75
			2 183,05
2017	T-711682320011-3	6541	40,02
2017	T-711682320011-4	6541	41,40
2018	R-100-819-2	6541	53,65
2017	T-711682320011-1	6541	221,05
2018	R-100-819-1	6541	286,00
2017	T-711682320011-2	6541	448,50
			1 090,62
2017	T-711687310011-2	6541	20,00
2017	T-711687310011-3	6541	2,58
2017	T-711687310011-1	6541	1 028,00
			1 050,58
2017	T-711678430011-3	6541	2,90
2017	T-711678430011-4	6541	14,10
			17,00
2017	T-711677800011-3	6541	28,13
2017	T-711677800011-4	6541	29,10
2017	T-711676870011-3	6541	39,73
2017	T-711676870011-4	6541	41,10
2018	R-100-49-2	6541	48,43
2017	T-711677800011-1	6541	162,50
2017	T-711676870011-1	6541	220,80
2018	R-100-49-1	6541	21,40
2017	T-711677800011-2	6541	315,25
2017	T-711676870011-2	6541	445,25
			1 351,69
2016	T-711680110011-3	6541	2,32
2016	T-711680110011-4	6541	2,40
2017	T-711679800011-3	6541	2,90

2016	T-711680110011-2	6541	10,96
2016	T-711680110011-1	6541	29,00
2017	T-711679800011-1	6541	31,10
			78,68
2018	R-100-805-2	6541	0,58
2018	R-100-805-1	6541	11,50
			12,08
2018	R-100-486-2	6541	13,05
2018	R-100-486-1	6541	76,00
			89,05
2016	T-711680570011-2	6541	18,55
2016	T-711680570011-1	6541	151,50
			170,05
2018	R-100-778-1	6541	0,01
			0,01
2017	T-711680460011-3	6541	17,40
2017	T-711680460011-4	6541	18,00
2016	T-711680740011-3	6541	39,15
2016	T-711680740011-4	6541	40,50
2017	T-711680460011-1	6541	107,00
2017	T-711680460011-2	6541	195,00
2016	T-711680740011-1	6541	219,50
2016	T-711680740011-2	6541	438,75
			1 075,30
2017	T-711683520011-2	6541	20,00
2017	T-711683520011-3	6541	20,01
2018	R-100-350-2	6541	28,13
2017	T-711683520011-1	6541	120,50
2018	R-100-350-1	6541	154,00
			342,64
2018	R-100-45-2	6541	25,81
2018	R-100-45-1	6541	142,00
			167,81
2014	T-711689570011-1	6541	156,37
2015	T-711688840011-1	6541	281,92
2013	T-711689450011-1	6541	341,70
2014	T-711688600011-1	6541	466,67
2012	T-711687830011-1	6541	1 431,51
			2 678,17
2016	T-711680400011-2	6541	32,77
2017	T-711678770011-2	6541	43,21
2017	T-711681740011-2	6541	50,17
2016	T-711679730011-2	6541	66,12
2018	R-100-320-2	6541	87,00
2016	T-711680400011-1	6541	186,50
2015	T-711688110011-1	6541	190,12
2017	T-711678770011-1	6541	240,50
2017	T-711681740011-1	6541	270,40
2016	T-711679730011-1	6541	351,95
2018	R-100-320-1	6541	453,50
			1 972,24
2017	T-711684690011-2	6541	0,28

2018	R-100-464-1	6541	8,50
2017	T-711684690011-1	6541	23,00
			31,78
2016	T-711680840011-1	6541	17,00
2016	T-711677250011-1	6541	17,00
2017	T-711678920011-1	6541	17,00
			51,00
2016	T-711679290011-1	6541	17,00
			17,00
2018	R-100-7-1	6541	8,50
			8,50
2018	R-100-922-2	6541	3,77
2018	R-100-922-1	6541	19,50
			23,27
2017	T-711677470011-3	6541	0,29
2017	T-711677470011-4	6541	0,30
2018	R-100-214-2	6541	2,90
2017	T-711677470011-2	6541	3,25
2017	T-711677470011-1	6541	7,17
2018	R-100-214-1	6541	23,50
			37,41
2018	R-100-88-2	6541	5,80
2018	R-100-88-1	6541	38,50
			44,30
2017	T-711680090011-3	6541	4,35
2017	T-711680090011-4	6541	4,50
2017	T-711680090011-2	6541	11,65
2017	T-711680090011-1	6541	39,50
			60,00
2017	T-711682550011-3	6541	6,96
2017	T-711682550011-4	6541	7,20
2018	R-100-842-2	6541	2,25
2018	R-100-842-1	6541	46,00
2017	T-711682550011-1	6541	53,00
2017	T-711682550011-2	6541	78,00
			193,41
2017	T-711682190011-3	6541	3,48
2017	T-711682190011-4	6541	3,60
2016	T-711680070011-3	6541	8,70
2016	T-711680070011-4	6541	9,00
2016	T-711680220011-3	6541	12,18
2016	T-711680220011-4	6541	12,60
2017	T-711679720011-3	6541	13,92
2017	T-711679720011-4	6541	14,40
2018	R-100-803-2	6541	16,53
2017	T-711682190011-1	6541	35,00
2017	T-711682190011-2	6541	39,00
2016	T-711680070011-1	6541	53,50
2016	T-711680220011-1	6541	80,00
2017	T-711679720011-1	6541	89,00
2018	R-100-803-1	6541	94,00
2016	T-711680070011-2	6541	97,50

2016	T-711680220011-2	6541	136,50
2017	T-711679720011-2	6541	156,00
			874,91
2016	T-711679970011-2	6541	3,58
			3,58
2018	R-100-125-2	6541	1,16
2018	R-100-125-1	6541	14,50
			15,66
2017	T-711681910011-3	6541	9,86
2017	T-711681910011-2	6541	20,00
2017	T-711681910011-1	6541	68,00
			97,86
2016	T-711680490011-3	6541	4,06
2017	T-711678780011-3	6541	6,96
2016	T-711679810011-3	6541	11,89
2016	T-711679810011-2	6541	20,00
2016	T-711680490011-2	6541	20,00
2017	T-711678780011-2	6541	20,00
2016	T-711680490011-1	6541	38,00
2017	T-711678780011-1	6541	53,00
2016	T-711679810011-1	6541	78,50
			252,41
2018	R-100-336-2	6541	14,50
2018	R-100-336-1	6541	83,50
			98,00
2018	R-100-83-1	6541	26,50
			26,50
2018	R-100-334-2	6541	20,25
2018	R-100-334-1	6541	111,19
			131,44
2017	T-711681240011-2	6541	0,29
2018	R-100-269-2	6541	0,87
2018	R-100-269-1	6541	13,00
2017	T-711681240011-1	6541	18,50
			32,66
2018	R-100-900-2	6541	12,47
2018	R-100-900-1	6541	73,00
			85,47
2017	T-711687040011-3	6541	2,03
2017	T-711687040011-2	6541	6,67
2017	T-711687040011-1	6541	16,17
			24,87
2018	R-100-527-2	6541	2,03
2018	R-100-527-1	6541	10,50
			12,53
2017	T-711677890011-3	6541	8,70
2017	T-711677890011-4	6541	9,00
2018	R-100-166-2	6541	9,57
2018	R-100-166-1	6541	58,00
2017	T-711677890011-1	6541	62,00
2017	T-711677890011-2	6541	97,50
			244,77

2017	T-711680120011-3	6541	1,74
2017	T-711680120011-4	6541	1,80
2017	T-711680120011-1	6541	9,00
2014	T-711688700011-2	6541	13,20
2015	T-711688890011-2	6541	14,20
2014	T-711689710011-2	6541	16,50
2017	T-711680120011-2	6541	19,50
2015	T-711688890011-1	6541	24,16
2014	T-711688700011-1	6541	24,24
2014	T-711689710011-1	6541	26,05
2015	T-711688000011-2	6541	31,95
2015	T-711688000011-1	6541	33,11
			215,45
2018	R-100-294-2	6541	11,02
2018	R-100-294-1	6541	66,92
			77,94
2018	R-100-274-2	6541	1,16
2018	R-100-274-1	6541	14,50
			15,66
2009	T-712368760011-1	6541	60,00
			60,00
2010	T-712368770011-1	6541	20,00
			20,00
2016	T-711679410011-3	6541	3,88
2016	T-711679410011-4	6541	4,01
2016	T-711679410011-1	6541	23,44
2016	T-711679410011-2	6541	0,46
			31,79
2013	T-711689410011-2	6542	20,00
2013	T-711689150011-2	6542	20,00
2014	T-711689560011-2	6542	20,00
2016	T-711679260011-2	6542	517,94
2016	T-711679260011-1	6542	608,38
2013	T-711689410011-1	6542	1 021,40
2014	T-711689560011-1	6542	1 431,48
2013	T-711689150011-1	6542	1 560,44
2012	T-711689330011-1	6542	1 835,23
			7 034,87
2017	T-711686280011-2	6541	46,98
2017	T-711686280011-1	6541	243,00
			289,98
2018	R-100-585-1	6541	35,92
			35,92
2018	R-100-380-1	6541	54,20
			54,20
2017	T-711681130011-3	6541	13,63
2017	T-711681130011-2	6541	20,00
2017	T-711681130011-1	6541	87,50
			121,13
2017	T-711682960011-2	6541	20,00
2017	T-711682960011-3	6541	36,54
2018	R-100-886-2	6541	38,86

2017	T-711682960011-1	6541	203,40
2018	R-100-886-1	6541	209,50
			508,30
2016	T-711679770011-3	6541	16,24
2016	T-711680640011-2	6541	20,00
2016	T-711679770011-2	6541	20,00
2017	T-711680340011-2	6541	20,00
2017	T-711680340011-3	6541	36,54
2016	T-711680640011-3	6541	66,70
2016	T-711679770011-1	6541	101,00
2017	T-711680340011-1	6541	206,00
2016	T-711680640011-1	6541	357,70
			844,18
2017	T-711685920011-1	6541	17,00
			17,00
2018	R-100-589-1	6541	8,50
2016	T-711679890011-1	6541	17,00
2017	T-711678980011-1	6541	17,00
			42,50
2017	T-711682230011-3	6541	450,66
2017	T-711682230011-4	6541	48,82
2017	T-711682230011-1	6541	1 812,30
2017	T-711682230011-2	6541	5 050,50
			7 362,28
2018	R-100-353-2	6541	51,91
2018	R-100-353-1	6541	16,70
			68,61
2017	T-711678990011-2	6541	11,60
2017	T-711678990011-1	6541	68,50
			80,10
2015	T-700400000065-1	6541	164,87
			164,87
2016	T-711680330011-1	6541	2,28
2016	T-711680330011-2	6541	6,67
			8,95
2017	T-711682400011-3	6541	7,54
2017	T-711682400011-4	6541	7,80
2017	T-711682400011-1	6541	56,00
2017	T-711682400011-2	6541	84,50
			155,84
2016	T-711679160011-2	6541	11,31
2016	T-711679160011-1	6541	58,50
			69,81
2017	T-711684140011-3	6541	0,29
2017	T-711684140011-1	6541	18,50
2017	T-711684140011-2	6541	20,00
			38,79
2017	T-701500000064-1	6541	0.61
			0.61
TOTAL en euros			37 820,66

- **Service assainissement collectif :**

- **DIT QUE** les sommes sous nommées sont admises en non valeur pour motif « poursuite sans effet », et font l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2025 au budget assainissement collectif « 293 » compte 6541 d'un montant de 576.01 euros.

Exercice	Référence	Imputation	Restes à recouvrer en euros
2018	R-110-137-2	6541	25.92
2018	R-110-137-1	6541	351.00
Sous total			376.92
2016	T-711679510011-1	6541	13.69
2018	T-711679510011-2	6541	185.40
Sous total			199.09
TOTAL en euros			576.01

- **Service assainissement non collectif :**

- **DIT QUE** les sommes sous nommées sont admises en non valeur pour motif « poursuite sans effet », et font l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2025 au budget assainissement non collectif « 627 » compte 6541 d'un montant de 197 euros.

Exercice	Référence	Imputation	Restes à recouvrer en euros
2018	T-28-1	6541	56.00
2019	T-34-1	6541	56.00
2018	T-221-1	6541	56.00
Sous total			197.00
TOTAL en euros			197.00

10. Délibération 2024 10 : Travaux de raccordement de 6 habitations Boulevard de Verdun à Gournay-en-Bray au réseau d'assainissement collectif

Dans le cadre du diagnostic des réseaux d'assainissement de Gournay-en-Bray et de Ferrières-en-Bray, le secteur du boulevard de Verdun à Gournay-en-Bray (76) a été identifié prioritaire compte tenu de la présence de 6 habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif et présentant des systèmes d'assainissement non collectif défectueux avec un risque sanitaire et environnemental.

Afin de programmer des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif, le SAEPA du Bray Sud a retenu le bureau d'études EGIS Eau pour effectuer la mission de maîtrise d'œuvre de réalisation pour un montant 11 200€ HT.

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical la nécessité de réaliser cette opération estimée à 176 916,60€ HT par le bureau d'études EGIS Eau.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le président à lancer une consultation afin de retenir une entreprise en vue de la réalisation desdits travaux,
- De solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime,
- De donner à Monsieur le Président tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

11. Délibération 2024 18 : Retrait du premier vice-président dans sa fonction

Le Président du SAEPA du Bray Sud ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, Vu l'arrêté n°02/2020 en date du 10 juillet 2020, par lequel le Président a donné délégation de fonction et de signature à un vice-président, Monsieur Dominique BUT,

Vu l'arrêté n°2025_003 du 04 avril 2025 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un vice-président, Monsieur Dominique BUT,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration syndicale, Considérant que le retrait d'une délégation oblige l'organe délibérant du syndicat mixte à se prononcer sur le maintien dans ses fonctions du vice-président concerné (article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT).

Il est demandé au Conseil Syndical de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Dominique BUT, premier vice-président ; de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur Dominique BUT, premier vice-président.

Le vote sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions doit en principe avoir lieu au scrutin public (CE, 5 juillet 2018, n° 412721 : « *les délibérations du conseil municipal sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions sont votées dans les conditions de droit commun prévues par l'article L.2121-21 du CGCT, alors même que les délibérations relatives à la désignation d'un adjoint le sont dans le cadre des dispositions spéciales des articles L.2122-7 à L.2122-7-2, qui imposent toujours le vote au scrutin secret* »), sauf si au moins un tiers des membres du conseil présents réclame un scrutin secret (article L.2121-21).

Il y a vote au scrutin secret car au moins un tiers des conseillers présents réclament un scrutin secret. Le scrutin n'est pas public.

Résultats du scrutin SECRET

- a. Nombre de conseillers présents : 35
- b. Nombre de pouvoirs : 3
- c. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 38
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- e. Nombre de suffrages déclarés blancs : 3
- f. Nombre de suffrages exprimés [c – d – e] : 35

Pour le retrait : 19

Contre le retrait : 16

- g. Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés) : 18

Après en avoir délibéré,**Le Conseil Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (19 voix pour le retrait, 16 voix contre le retrait)**

- PREND ACTE du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Dominique BUT, premier vice-président,
- DECIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin secret,
- DECIDE de faire cesser les fonctions de Monsieur Dominique BUT en tant que premier vice-président.

12. Délibération 2024 19 : Retrait du deuxième vice-président dans sa fonction

Le Président du SAEPA du Bray Sud ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,
Vu l'arrêté n°04/2020 en date du 10 juillet 2020, par lequel le Président a donné délégation de fonction et de signature à un vice-président, Monsieur Jérôme GRISEL,
Vu l'arrêté n°2025_004 du 04 avril 2025 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un vice-président, Monsieur Jérôme GRISEL,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration syndicale,

Considérant que le retrait d'une délégation oblige l'organe délibérant du syndicat mixte à se prononcer sur le maintien dans ses fonctions du vice-président concerné (article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT).

Il est demandé au Conseil Syndical de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme GRISEL, deuxième vice-président; de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur Jérôme GRISEL, deuxième vice-président.

Le vote sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions doit en principe avoir lieu au scrutin public (CE, 5 juillet 2018, n° 412721 : « *les délibérations du conseil municipal sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions sont votées dans les conditions de droit commun prévues par l'article L.2121-21 du CGCT, alors même que les délibérations relatives à la désignation d'un adjoint le sont dans le cadre des dispositions spéciales des articles L.2122-7 à L.2122-7-2, qui imposent toujours le vote au scrutin secret* »), sauf si au moins un tiers des membres du conseil présents réclame un scrutin secret (article L.2121-21).

Il y a vote au scrutin secret car au moins un tiers des conseillers présents réclament un scrutin secret.
Le scrutin n'est pas public.

Résultats du scrutin SECRET

- a. Nombre de conseillers présents : 35
- b. Nombre de pouvoirs : 3
- c. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 38
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- e. Nombre de suffrages déclarés blancs : 2
- f. Nombre de suffrages exprimés [c – d – e] : 36

Pour le retrait : 19

Contre le retrait : 17

- g. Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés) : 19

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (19 voix pour le retrait, 17 contre le retrait)

- PREND ACTE du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme GRISEL, deuxième vice-président,
- DECIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin secret,
- DECIDE de faire cesser les fonctions de Monsieur Jérôme GRISEL en tant que deuxième vice-président.

Informations et questions diverses

Le procès-verbal de la réunion du conseil syndical du 18 avril 2025 n'est pas approuvé par le conseil syndical du 2 décembre 2025.

Il est demandé d'ajouter des informations diverses à savoir :

- Intervention de Madame VIGER Frédérique : remarque que le vote des 3 budgets se délibère en même temps.
- Intervention de Monsieur LEGAY Pascal : maintien du nombre de vice-présidents.

La séance du vendredi 18 avril 2025 est levée à 21h00.

Monsieur Emmanuel BROUX

Monsieur Dominique RIMBERT